

SUPPLÉMENT EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2019
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2018



Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)
de 10.000.000.000 d'euros

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 5 octobre 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 18-473 le 5 octobre 2018 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'Unédic (l'« **Émetteur** » ou « **Unédic** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 10.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément a été rédigé sur la base de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente, conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a principalement pour objet (i) le rehaussement du plafond du Programme à 10.000.000.000 d'euros à la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 15 février 2019, (ii) l'incorporation par référence, dans le Prospectus de Base, du rapport financier 2018 à la suite de l'approbation par l'Émetteur de ses comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de Risques » et « Description de l'Émetteur » afin de tenir compte de l'adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (iv) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur » afin de tenir compte, notamment, de la modification du Bureau et du prochain remplacement du Directeur Général de l'Émetteur.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Rehaussement du plafond du Programme	4
Facteurs de risques	5
Description générale du Programme	9
Documentation incorporée par référence	10
Modalités des Titres	11
Description de l'Emetteur	12
Modèle de conditions définitives	21
Responsabilité du Supplément	22

REHAUSSEMENT DU PLAFOND DU PROGRAMME

La première page du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte du rehaussement du plafond du Programme.

1. L'entête est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

UNEDIC

**Programme de *Titres Négociables à Moyen Terme*
(anciennement *Bons à Moyen Terme Négociables*)
de 10.000.000.000 d'euros**

**Prospectus de Base
relatif à l'admission aux négociations de Titres Négociables à Moyen Terme**

2. Le deuxième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ».

FACTEURS DE RISQUES

La section 1 du Prospectus de Base intitulée « *Facteurs de Risques* » fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte, notamment, de la réforme du régime d'assurance chômage intervenue par décret en date du 26 juillet 2019.

1. Aux pages 5 et 6 du Prospectus de Base, le premier paragraphe de la section intitulée « *L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit, pour tenir compte du fait que l'agrément des conventions d'assurance chômage est désormais accordé par le Premier ministre et non plus par le ministre chargé de l'Emploi :

« Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le Premier ministre¹. Cet agrément représente l'accord donné par le Premier ministre à l'application de la convention d'assurance chômage à tous les employeurs et salariés du secteur privé. »

2. A la page 7 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017*

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire mise en place pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022 ».

3. A la page 8 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

¹ Art. L. 5422-21 C. Trav.

« Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement »

A la fin de l'année 2017, une concertation sur l'Assurance chômage a été engagée à l'initiative du gouvernement français portant notamment sur l'élargissement du régime d'indemnisation à des publics non encore couverts (travailleurs indépendants, salariés démissionnaires) et sur une évolution des modes de financement et de gouvernance du régime.

A la demande du gouvernement, les partenaires sociaux ont négocié et conclu l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage, s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route qui leur avait été adressée par le gouvernement le 14 décembre 2017.

L'accord du 22 février 2018 comportait ainsi quatre mesures ou axes de réflexion principaux :

- La création d'un droit à l'indemnisation pour les salariés démissionnaires (appelée « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Projet » - AREP) : l'objet de l'AREP est de sécuriser la situation des salariés démissionnaires ayant un projet d'évolution professionnelle. Le bénéfice de l'AREP, dont le montant et la durée seraient équivalents aux indemnisations de droit commun, serait conditionné à la justification par le salarié (i) d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant une formation qualifiante ou une formation complémentaire suite à une validation d'acquis de l'expérience, (ii) d'une durée d'affiliation minimale à l'assurance chômage de 7 ans ininterrompue constituée au titre des derniers emplois occupés et (iii) de la démission de son emploi. Les partenaires sociaux prévoient par ailleurs de se réunir périodiquement (tous les 12 mois) pour vérifier l'équilibre financier de la mesure et de discuter des ajustements potentiels à effectuer afin qu'elle ne dépasse pas de manière excessive le coût estimé par les services de l'Unédic (compris entre 180 et 330 millions d'euros en année pleine).
- La prise en compte des travailleurs indépendants : un groupe de travail a été mis en place par les partenaires sociaux afin d'appréhender ce sujet et de proposer des évolutions réglementaires. L'accord du 22 février 2018 indique que la prise en charge des situations de perte d'activité pour les travailleurs indépendants nécessiterait l'instauration d'une contribution financière particulière ou, à défaut, un régime public financé par l'impôt, distinct de l'assurance chômage des salariés, prévoyant le versement d'une prestation spécifique. Les conclusions du groupe de travail étaient attendues avant fin 2018 ou début 2019 ; elles seront rendues à une date ultérieure.
- La modération du recours aux contrats de travail courts : toutes les branches professionnelles devraient ouvrir des négociations afin de déterminer les moyens de développer l'installation durable dans l'emploi. Un accord ou un relevé de conclusions était attendu avant le 31 décembre 2018. Les partenaires sociaux ont convenu d'accorder un délai supplémentaire pour parvenir à un accord.
- L'évolution de la gouvernance et du pilotage : les partenaires sociaux ne prévoient pas de remettre en cause l'organisation actuelle, réaffirmant leur attachement au caractère paritaire du régime, mais ont souhaité clarifier les responsabilités et travailler vers une meilleure articulation entre les politiques de solidarité et l'assurance chômage.

Les missions de l'Unédic ont été confirmées par voie législative, tout en procédant à une adaptation du champ de l'assurance chômage, conformément aux dispositions de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019¹.

¹ Les dispositions du Titre II de la loi, relatives au régime d'assurance chômage, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception notamment du dispositif relatif au document de cadrage du gouvernement, qui est entré en vigueur au 7 septembre 2018.

En ce qui concerne la gouvernance de l'Unédic, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 maintient la responsabilité des partenaires sociaux dans la définition de la réglementation et instaure un cadrage financier précisant en amont de la négociation des conventions d'assurance chômage les objectifs en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage².

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 susvisé, le nouveau dispositif législatif résultant de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a par ailleurs consacré :

- l'instauration d'un droit à indemnisation pour les démissionnaires sur la base d'un nouveau fondement légal pour les démissions légitimes ou « assimilées » ;
- l'instauration d'un nouveau droit à indemnisation pour les travailleurs indépendants.

Les mesures d'application des nouveaux dispositifs consacrés par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » relèvent notamment de la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage. Les partenaires sociaux ont ainsi engagé la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage sans attendre le terme de la convention en cours, dans les nouvelles conditions de cadrage établies par le gouvernement dans la lettre de cadrage du 25 septembre 2018, fixant la trajectoire financière à respecter et les objectifs à atteindre en termes de règles d'indemnisation du chômage. Les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu par les pouvoirs publics. A défaut d'un tel accord, les modalités du régime d'assurance chômage devront par conséquent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément à la réglementation applicable, le cas échéant après concertation préalable avec les partenaires sociaux.

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions du régime d'assurance chômage susceptibles d'affecter l'Émetteur fera l'objet d'une mise à jour du présent Prospectus de Base ».

4. A la page 9 du Prospectus de Base, à la suite de la section intitulée « *Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* », il est introduit une nouvelle section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » :

« Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, c'est au gouvernement qu'est revenu le soin de déterminer les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

Le Règlement d'assurance chômage résulte ainsi du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 publié au JORF le 28 juillet 2019.

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de

² Le contenu du document de cadrage a été confirmé par le décret n° 2018-791 du 14 septembre 2018.

la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),

- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions³,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage », et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle Emploi de 10% à 11% ».

5. A la page 12 du Prospectus de Base le troisième paragraphe de la section intitulée « *Fiscalité* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit, afin de tenir compte des différentes mises à jour textuelles :

« Selon la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, tel que modifiée par les directives 2014/10/UE du 9 décembre 2014, 2015/2376/UE du 8 décembre 2015, 2016/881/UE du 25 mai 2016 et 2016/2258/UE du 6 décembre 2016 afin de l'aligner sur le standard de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ("OCDE") (la "**Directive sur la Coopération Administrative**"), les Etats membres doivent satisfaire à un certain nombre d'obligations en matière d'échanges automatiques d'informations dans le domaine fiscal depuis le 1er janvier 2016 ».

³ Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La section 2 du Prospectus de Base intitulée « *Description générale du programme* » fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 14 du Prospectus de Base, la définition du terme « Plafond du programme » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Plafond du programme :** 10.000.000.000 EUR »

2. A la page 16 du Prospectus de Base, la définition du terme « Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France :** L'Émission des Titres par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 26 juin 2019. Les Titres ont vocation à être émis dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 10 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 13 août 2019, en application des articles L.213-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier. »

DOCUMENTATION INCORPORÉE PAR RÉFÉRENCE

Ce Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En conséquence, la section 3 du Prospectus de Base intitulée « *Documentation incorporée par référence* » figurant à la page 17 est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les rapports financiers 2017 et 2018 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018, qui ont été déposés auprès de l'AMF, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Prospectus de Base prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financière.fr), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Domiciliaire aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans le paragraphe 7.18.7 « *Documents accessibles au public* » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après ».

Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement communautaire 809/2004/CE)	Référence	
	<i>Rapport financier 2017</i>	<i>Rapport financier 2018</i>
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Page 10-11	Page 12-13
Compte de résultat	Page 12	Page 14
Annexes	Pages 13-44	Pages 15-46
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 45-50	Pages 47-54

MODALITES DES TITRES

La section 5 du Prospectus de Base intitulée « *Modalités des Titres* » fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte du rehaussement du Plafond du Programme.

1. A la page 19 du Prospectus de Base, la section 5.6 intitulée « *Plafond du programme* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'encours maximum du Programme de l'Émetteur s'élève à 10.000.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Unédic du 26 juin 2019 ».

2. A la page 26 du Prospectus de Base la section 5.25 intitulée « *Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme* » est supprimée et remplacée comme suit :

« Le Directeur Général

Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 74
Email : investors@unedic.fr

Le Responsable du Programme

Le Directeur Finances et Trésorerie
Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 48
Email : investors@unedic.fr ».

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La section 7 du Prospectus de Base intitulée « *Description de l'Emetteur* » fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte des évolutions récentes concernant le régime d'assurance chômage.

1. A la page 31 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017*

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire mise en place pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment:

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)⁴,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).

activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat⁵,

- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle Emploi de 10% à 11% ».

2. Aux pages 33 et 34 du Prospectus de Base, les paragraphes de la sous-section intitulée « *L'assurance chômage* » sont supprimés et remplacés comme suit :

« - L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés⁶.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi

⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits.

⁶ Art. L. 5422-13 C. Trav.

pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et le réseau des Urssaf⁷. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle Emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 porte le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle Emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Pour l'année 2018, la contribution salariale (i.e. 2,40%) a été exonérée en deux temps à l'initiative du gouvernement : (i) 1.45% entre janvier et septembre (i.e. 0.95% de taux appelé au titre de la contribution salariale sur la période) puis (ii) en totalité à compter du 1^{er} octobre 2018. La contribution salariale a été supprimée au 1^{er} janvier 2019 comme indiqué ci-après. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1^o de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ». L'Etat s'est engagé à ce que la part de « CSG activité » affectée à l'Unedic en substitution des contributions salariales soit équivalente à 2,40% de la masse salariale. Par ailleurs, la loi exonère certaines contributions patronales à compter d'octobre 2019⁸.

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé la conclusion des conventions suivantes :

- une convention avec l'Acoss et Pôle emploi pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale, en date du 23 janvier 2019 ; et
- une convention avec l'Acoss, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et Pôle emploi sur le financement des allègements généraux, en date du 23 janvier 2019.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage a été formalisé aux termes d'une convention conclue le 30 mars 2019 avec les services ministériels compétents ».

3. A la page 38 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (2) Bureau » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit en conséquence de la désignation de Monsieur Hubert MONGON, par décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 15 février 2019 :

⁷ Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

⁸ Pour certains salariés dès le 1er janvier 2019.

« (2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT	Présidente
M. Eric LE JAOUEN – MEDEF	1 ^{er} Vice-Président
M. Eric COURPOTIN – CFTC	2 ^{ème} Vice-Président
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	3 ^{ème} Vice-Président
M. Patrick LIEBUS – U2P	Trésorier
M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC	Trésorier - adjoint
M. Michel BEAUGAS – FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHES – MEDEF	Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF	Assesseur »

4. A la page 38 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (3) *Direction générale* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit afin de tenir compte de la démission du Directeur Général de l'Émetteur, Monsieur Vincent DESTIVAL :

« (3) Direction générale

Monsieur Vincent DESTIVAL a occupé les fonctions de Directeur Général de l'Émetteur depuis sa nomination par le Bureau de l'Émetteur intervenue le 21 juillet 2010, avec effet au 27 septembre 2010.

Monsieur Vincent DESTIVAL a quitté ses fonctions de Directeur Général de l'Émetteur le 11 septembre 2019.

Monsieur Pierre CAVARD, actuel Directeur Etudes et Analyses de l'Émetteur, assume les fonctions de Directeur Général *ad interim* de l'Émetteur jusqu'à la nomination par le Bureau d'un nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur Vincent DESTIVAL.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France ».

5. A la page 38 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (4) *Contrôleur d'Etat* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit pour tenir compte de la désignation de Monsieur Laurent MOQUIN en qualité de Contrôleur d'Etat :

« (4) Contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Laurent MOQUIN ».

6. A la page 38 du Prospectus de Base, la section 7.11.4 intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit ;

« L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Il est à noter que l'Émetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Émetteur.

Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux

organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2019 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 15 février 2019.

L'Émetteur n'a pas passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus ».

7. A la page 39 du Prospectus de Base, la section 7.13.1 intitulée « *Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Décision du Conseil d'Administration du 26 juin 2019 ».

8. A la page 39 du Prospectus de Base, la section 7.15.1 intitulée « *Commissaires aux comptes* » est supprimé dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Commissaires aux Comptes titulaires :

FCN, 83/85, boulevard de Charonne - 75011 Paris

N° RCS Paris B642024012

Et

Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine

N° RCS Nanterre 632 013 843.

Le mandat du cabinet FCN a pris fin à la fin de l'exercice 2017 et a été renouvelé pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaire, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018. Le cabinet Grant Thornton a remplacé le cabinet Deloitte & Associés dont le mandat a pris fin à la fin de l'exercice 2017 ».

9. A la page 40 du Prospectus de Base, la section 7.15.2 intitulée « *Rapports des commissaires aux comptes* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit ;

« Les commissaires aux comptes de l'Émetteur ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018.

Ces rapports sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base (voir section 3).

Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante :
<https://www.unedic.org/investors> ».

10. A la page 40 du Prospectus de Base, la section 7.16 intitulée « *Autres programmes de l'Émetteur de même nature à l'étranger* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« En 2009, l'Unédic a ouvert un programme d'Euro Medium Term Notes (EMTN) de 12.000.000.000 d'euros au sein duquel sont lancées ses émissions obligataires. Le plafond du programme EMTN a été fixé à 34.000.000.000 d'euros en 2019. Ces obligations sont cotées sur Euronext Paris.

Il n'existe pas d'autre programme de l'Émetteur de même nature à l'étranger. »

11. Aux pages 42 et 43 du Prospectus de Base, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « (B) L'Émetteur et Pôle emploi » sont supprimés et remplacés comme suit:

« L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unédic, l'État et Pôle emploi le 18 décembre 2014 (faisant suite à la première convention tripartite en date du 11 janvier 2012)⁹

Les discussions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention tripartite sont en cours afin de permettre à l'Etat et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,30 milliards en 2016, 3,35 milliards en 2017 et 3,419 milliards en 2018)¹⁰.

Les membres du Bureau de l'Émetteur ont donné leur approbation, lors de la séance du Bureau en date du 20 décembre 2018, sur le projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2019. Il est anticipé que la contribution s'élève à 3,5 milliards d'euros en 2019, soit 103 millions d'euros de plus par rapport à 2018. Cette dotation correspond à 10% des contributions collectées, conformément à la loi du 13 février 2008 sur la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. »

12. A la page 43 du Prospectus de Base, la section 7.18.2 intitulée « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de +0,9% en 2018, représentant +178.000 emplois en glissement annuel à fin décembre, après une progression en 2017 (+330.000 emplois, soit +1,7%) et en 2016 (+172.000 emplois, soit +0,9%). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage s'est stabilisé en 2018 après une progression de +0,5% en 2017 et de +2,6% en 2016. Chaque mois, environ 2,75 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2018 (source : Pôle emploi, données CVS en fin de mois, France entière).

La progression modérée de la masse salariale, combinée à une faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés et la diminution des versements d'allocations corrélative ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 2,7 milliards d'euros en 2018 (contre 3,4 milliards d'euros en 2017) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de +1,18 % en un an :
 - + 2,22 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
 - une baisse de 10,25% pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a progressé de 3,8% principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2018 (+3,5 %) et de l'effet en année pleine de la contribution exceptionnelle de 0,05% (288 millions d'euros).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle Emploi) est équilibré pour 2018. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle Emploi (3,419 milliards d'euros) l'évolution des charges de

⁹ Art L. 5312-3 C.Trav.

¹⁰ Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav

gestion technique s'établit à +1,1% entre 2017 et 2018. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2018, à 2,271 milliards d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2017, à savoir 3,075 milliards d'euros ».

13. A la page 44 du Prospectus de Base, la section 7.18. 3 intitulée « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur »

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2018.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 32,57 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2018 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2018
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	98	2	15	115
Dettes	12 585	15 001	16 750	44 336
Emprunts obligataires	2 340	10 650	16 750	29 740
Emprunts établissements de crédit et financement	5 677	4 351		10 028
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	5			5
Affiliés comptes créditeurs non affectés	129			129
Dettes allocataires & comptes rattachés	2 970			2 970
Dettes fiscales et sociales	71			71
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	8			8
Autres dettes	1 385			1 385
Produits constatés d'avance	119			119
Total Dettes et produits constatés d'avance	12 704	15 001	16 750	44 455
TOTAL	12 802	15 003	16 765	44 570

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2018 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 27,723 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2018 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 636 millions d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission de titres de créance non encore remboursée à la date du présent Prospectus de Base ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions obligataires réalisées depuis 2012 bénéficient de la garantie de l'État.

Éléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

Il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2018 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,8 % à fin 2018, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi de -44.000 personnes (données Pôle emploi, juin 2018, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de +1,7 % en France en 2018 contre 2,3% en 2017 (données INSEE), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2018 figure ci-après), étant précisé que le Conseil d'administration de l'Émetteur a, dans sa séance du 26 juin 2019, confirmé le plafond de ce programme d'un montant de 10 milliards d'euros ;
 - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2018 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 26 juin 2019, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
 - (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe

« Contrats importants » ».

14. Aux pages 45-46 du Prospectus de Base, la section 7.18.4 intitulée « *Contrats importants* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« ***Contrats importants*** »

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Prospectus de Base sont les suivants :

Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 34 milliards d'euros. Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 29,500 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 10 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 26 juin 2019). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 3,010 milliards d'euros au 31 décembre 2017 et à 4,18 milliards d'euros au 31 décembre 2018. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés Bons à Moyen Terme Négociables)

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 5,950 milliards d'euros au 31 décembre 2017 et à 5,85 milliards d'euros au 31 décembre 2018 ».

15. A la page 46 du Prospectus de Base, la section 7.18.5 intitulée « *Informations sur les tendances* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018 ».

16. A la page 46 du Prospectus de Base, le (ii) de la section 7.18.7 intitulée « *Documents accessibles au public* » est supprimé et remplacé comme suit :

« (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018, ».

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La section 8 du Prospectus de Base intitulée « *Modèle de Conditions Définitives* » fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de l'augmentation du Plafond du Programme.

1. A la page 47 du Prospectus de Base, l'indication du montant de « 8.000.000.000 d'euros » est supprimée et remplacée par « 10.000.000.000 d'euros ».
2. A la page 50 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Objet des Conditions Définitives* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme de Titres de 10.000.000.000 d'euros de l'Unédic. »

RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 13 septembre 2019

Unédic

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Pierre CAVARD, Directeur Général *ad interim*



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 13 septembre 2019 sous le numéro n° 19-437. Ce Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.